

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-047

**RÈGLEMENT SUR LES EXIGENCES ET CONDITIONS
DE CONSTRUCTION DE CHEMIN PRIVÉ
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BOILEAU**
~~~~~

ATTENDU que le conseil juge opportun d'adopter un règlement portant sur les exigences et conditions de construction des nouveaux chemins privés sur le territoire de la Municipalité de Boileau

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenu le 14 janvier 2009 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 11 février 2009 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 mars 2009 à 19h00 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par Madame la conseillère Nadine Proulx  
**APPUYÉ** par Monsieur le conseiller Barry Roughton  
et **RÉSOLU QUE** :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**ET QUE** :

Le présent règlement soit adopté

IL EST CONSÉQUEMMENT ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

**1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements et sur la prise en charge de ces travaux.

**1.2 DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à la construction des chemins privés situés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Boileau soit, sans limiter la généralité de ce qui précède, fondation de chemins, recouvrement, drainage, enseigne, passage piétonnier, clôture et tout équipement semblable

**1.3 INTERPRÉTATION**

L'emploi du verbe \* devoir indique une obligation absolue ; le verbe \* pouvoir indique un sens facultatif. Toute autre définition garde son sens régulier ou celui prescrit aux règlements en vigueur.

## **1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

## **2. DÉFINITIONS**

### **2.1 CONSTRUCTION DE CHEMIN**

Désigne de manière non limitative les travaux de drainage, d'excavation ou de fondation nécessaires à la réalisation de l'infrastructure.

### **2.2 DÉBUT DES TRAVAUX**

Moment où débutent les travaux de déboisement préalablement à ce que débutent les travaux de mise en forme des infrastructures incluant, le cas échéant, les travaux de dynamitage.

### **2.3 EMPRISE D'UN CHEMIN PRIVÉ**

Corridor qui sert à des fins de voie de circulation de tenure privée.

### **2.4 FOSSÉ**

Canal contenant et acheminant les eaux de pluie, les eaux de ruissellement et les eaux de la fonte des neiges

### **2.5 MUNICIPALISER**

Placer un bien ou un service sous le contrôle d'une municipalité.

### **2.6 OFFICIER DÉSIGNÉ**

Fonctionnaire désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

### **2.7 PASSAGE PIÉTONNIER**

Terrain aménagé afin de favoriser la circulation des piétons

### **2.8 PONCEAU**

Conduit installé sous les entrées charretières ou sous un chemin, qui sert à canaliser les eaux provenant des fossés.

### **2.9 RECOUVREMENT DES CHEMINS**

Signifie le recouvrement de gravier, de criblure de pierres, de pavage concassé, de béton bitumineux ou de tout autres matériaux équivalents et approuvés par la Municipalité.

### **2.10 REQUÉRANT**

Toute personne physique ou morale qui requiert de la Municipalité l'émission d'un permis de lotissement pour un projet de développement comprenant au moins la construction d'une rue.

### **2.11 CHEMIN PRIVÉ**

Voie de circulation appartenant à un ou plusieurs propriétaires autres qu'une municipalité,

**Règl.09-047 (suite) /3...**

**2.12 RUE PUBLIQUE**

Voie de circulation qui appartient à la municipalité, à l'autorité provinciale ou à l'autorité fédérale.

**3. PRINCIPES D=APPLICATION**

**3.1 PRINCIPE**

Tous les travaux de construction des chemins privés sur le territoire de la Municipalité s'effectuent par le requérant ou son (ses) mandataire(s), selon les modalités prévues au présent règlement;

**3.2 CATÉGORIE DE TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Sont assujettis au présent règlement et à l'obligation de conclure une entente, tel que ci-après stipulé, toutes les demandes de permis de lotissement qui prévoient au moins un chemin ou une partie de chemin privé.

**3.3 CONDITIONS PRÉALABLES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT RELATIVEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

En outre des conditions d'émission d'un permis de lotissement prévues au règlement de lotissement, l'officier désigné ne pourra émettre le permis de lotissement prévoyant un chemin ou une partie de chemin que si:

- a) la demande adressée à la municipalité, à l'attention de la direction générale, est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement ;
- b) le requérant et la municipalité ont signé une entente portant sur la réalisation des travaux, selon les conditions établies par le règlement ;

**3.5 ASSUMATION DES COÛTS**

Toute personne qui requiert l'émission d'un permis de lotissement visé par le présent règlement est tenue d'assumer l'ensemble des coûts relatifs aux travaux directs ou connexes reliés à la construction de chemin montré aux plans et doit, à cette fin, conclure au préalable une entente avec la Municipalité.

**3.6 PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN PRIVÉ**

**3.6.1** Le requérant doit s'engager par contrat avec la municipalité à remplir les conditions suivantes :

- a) fournir le plan du projet d'opération cadastrale du chemin , réalisé par un arpenteur-géomètre ;
- b) construire le chemin montré au plan faisant l'objet de la demande du permis de construction du dit chemin dans les délais convenus entre les parties ;

- c) effectuer la totalité des travaux, informer par écrit la municipalité de la fin des travaux tout en laissant à la Municipalité le droit de se présenter sur le terrain afin de vérifier l'avancement des travaux et leurs conformité aux normes de construction du présent règlement ;

.../4

Règl.09-047 (suite) /4...

- d) le cas échéant, construire ou installer à ses frais toutes les infrastructures reliées à la construction tels que l'éclairage, les ponts, les ponceaux ou tout autre équipement ou infrastructure directement reliées à la construction du dit chemin, sauf les panneaux de signalisation ;

#### **4. NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES CHEMINS**

##### **4.1 NORMES MINIMALES POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS PRIVÉS**

Ce chapitre a pour but d'établir les normes minimales pour la construction des chemins sur le territoire, lesquelles font partie intégrante du protocole d'entente;

**a) Revêtement bitumineux**

Aucun revêtement bitumineux n'est exigé. Cependant, des ententes spécifiques pourront être conclues, le cas échéant, où le requérant voudrait y apposer un revêtement bitumineux. L'épaisseur minimale exigée sur les chemins, le cas échéant est de 50 mm de type EB-14, l'épaisseur pourra toutefois être augmentée pour les collectrices et les chemins industriels.

L'épaisseur minimale exigée relativement aux travaux de construction du chemin avec revêtement bitumineux est la suivante :

- 150 mm de sable non gélif (sous fondation)
- 230 mm de gravier brut 0-75 de calibre 63-0 (fondation inférieure)
- 150 mm de pierre concassée ou gravier 0-20 de calibre 19-0 (fondation supérieure)

Le taux de compactage exigé est de 98 % de la masse volumique sèche maximum \* Protor+ modifié.

De plus, la Municipalité pourra exiger des modifications au niveau des épaisseurs susmentionnées, le cas échéant, s'il s'agit d'un chemin destiné essentiellement au passage de véhicules lourds ou d'une voie collectrice.

**b) Pente des chemins**

La pente de tout chemin ne devra être inférieure à un demi pour cent (0.5%) et ne devra pas être supérieure à 15 pour cent (15%) ;

##### **4.2 NORMES DE TRACÉ**

###### **4.2.1 EMPRISE**

L'emprise du chemin doit être de quinze mètres

###### **4.2.2 ANGLE D'INTERSECTION**

L'angle d'intersection de deux (2) chemins doit être à 90 degrés. Cependant un angle d'intersection peut s'avérer moindre que 90 degrés mais jamais

inférieur à 75 degrés.

L'intersection devra s'étendre sur au moins vingt (20) mètres

.../5

**Règl.09-047 (suite) /5...**

#### **4.3 INTERSECTION**

Toute intersection doit bénéficier d'un champ de visibilité de vingt (20) mètres.

Sur un même chemin, les axes de deux intersections doivent être à une distance minimale de soixante-quinze (75) mètres.

Toute intersection d'un chemin, d'un nouveau chemin ou route à une route provinciale ou à un chemin de juridiction provinciale doit faire l'objet d'un permis émis par le Ministère des Transports du Québec, en vertu de la *Loi sur la voirie*.

Une copie de ce permis doit être remise au service des travaux publics de la municipalité avant l'approbation finale des plans de localisation des dit chemins.

#### **4.4 INFRASTRUCTURE DU CHEMIN**

La chaussée carrossable doit avoir une largeur d'au moins six (6) mètres et cinquante centimètres.

#### **4.5 CUL DE SAC**

Tout chemin en cul de sac doit se terminer par un cercle de virage d'au moins trente (30) mètres de diamètre d'emprise.

#### **4.6 ÉGOUTTEMENT DU CHEMIN**

##### **4.6.1 FOSSÉ**

Le chemin doit être pourvu de fossés de drainage suffisant pour recevoir les eaux pluviales de cette rue et des terrains privés adjacents.

##### **4.6.2 PONCEAU**

Tout tuyau de traverse d'un chemin ou d'entrée privée doit avoir un diamètre suffisant pour pouvoir véhiculer le débit d'eau à canaliser. Cependant, le diamètre minimum accepté pour un ponceau installé sous le chemin est de 450 mm.

Les ponceaux peuvent être en béton armé, en acier galvanisé ou en thermoplastique et seront constitué de matériaux neufs. Lors de la pose du ponceau, l'extrémité de ce dernier doit être stabilisé de manière à prévenir l'érosion.

#### **4.7 LONGUEUR MINIMALE D'UN CHEMIN**

La longueur minimale d'un chemin, ne peut être inférieure à 50 mètres.

### **5. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers**

---

Henri Gariépy  
Maire

---

Linda Nagant  
Secrétaire-trésorière adj.

Avis de motion donné le : 14 janvier 2009  
Adopté le : 8 avril 2009  
Publié le : 16 avril 2009  
En vigueur le : 16 avril 2009

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée Linda Nagant, secrétaire trésorière adj., certifie sous mon serment d=office que j=ai publié L=AVIS PUBLIC se rapportant au règlement 09-047 en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, entre 9h00 et 16h00 le 16 avril 2009

En foi de quoi je donne ce certificat le 16 avril 2009

---

Linda Nagant secr.-trés. adj.

Babillards Hôtel-de-Ville (2), parc municipal (1), Chemin Rockway Valley (1)